



PRIX VENDÔME

Article 1^{er}.

Le prix Vendôme est attribué chaque année par le ministère de la Justice et la Mission de recherche Droit et Justice

Article 2. Nature des travaux éligibles :

Le prix Vendôme distingue une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles, portant sur un sujet intéressant particulièrement le Ministère de la Justice.

Article 3. Conditions de candidature :

Pour concourir l'année n, la thèse doit avoir été soutenue entre le 1^{er} septembre de l'année n-2 et le 31 décembre de l'année n-1.

Article 4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Un **fichier de la thèse** ou de l'ouvrage référencé de la manière suivante
. Pour une candidature au Prix Vendôme : PV 2016 - Nom de famille
- Une **Lettre de candidature**
- Un **C.V.** mentionnant, notamment les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du candidat
- La **liste de ses publications**
- Le **résumé** de la thèse (2 à 5 pages)
- Le **rapport de soutenance** (pour la thèse)
- L'**introduction** de la thèse ou de l'ouvrage
- Le **plan** de la thèse ou de l'ouvrage
- **Deux lettres de recommandation** pouvant émaner de personnalités scientifiques étrangères. Les membres du jury du Prix Vendôme ainsi que ceux du jury de thèse ne sauraient accorder un tel parrainage.

Les lettres de recommandation devront impérativement être insérées dans le dossier.
Aucune lettre ne sera acceptée en dehors de ce dernier.

Article 5. Dotation du prix :

Le prix est d'une valeur de 3000 €.

Article 6. Publication de la thèse :

Si la thèse primée est publiée postérieurement à sa distinction, elle pourra se prévaloir du patronage du Ministère de la Justice.

Article 7. Composition du jury :

Le jury est composé de 7 membres :

- Le Directeur des Affaires criminelles et des grâces, Président du jury,
- Le Président du Conseil d'administration de la Mission de recherche,
- Le Directeur de la Mission de recherche,
- Trois professeurs d'université, spécialistes de droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles,
- Un chef de bureau de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Les trois professeurs d'université membres du jury sont nommés pour 3 ans.

Article 8. Empêchements :

Si l'un des membres du jury a été directeur ou membre du jury de soutenance de l'un des candidats, il ne peut siéger et doit être remplacé jusqu'à la désignation du lauréat.

Article 9. Procédure de désignation :

1. Une présélection des dossiers est effectuée par les membres du jury au vu du dossier de candidature de chaque candidat, qu'ils notent de 1 à 10 (10 étant la meilleure note).
2. La Mission désigne deux rapporteurs pour chacune des trois thèses ayant obtenu le meilleur total et leur adresse celle qui leur est affectée.
3. Les membres du jury reçoivent, un mois au moins avant la tenue du jury, les thèses des 3 candidats retenus.
4. Lors de la tenue du jury, chaque thèse est présentée au jury par un rapporteur, membre du jury. La délibération du jury se fait à huis clos. Chaque membre du jury classe chacune des 3 thèses selon son rang de préférence (1, 2, 3). La thèse primée est celle qui a recueilli en moyenne le meilleur rang. En cas d'ex-aequo, le Président du jury a voix prépondérante.

Un compte rendu de la délibération est réalisé par la DACG.